

## **PROJET DE DECISION INSTITUANT UNE VOIE RESERVEE SUR LE BOULEVARD PERIPHERIQUE**

La Maire de Paris,

Considérant le bilan de la consultation réalisée dans le cadre de la Charte de l'Environnement, et notamment son article 7, ainsi que du code de l'environnement et notamment son article L123-19-1;

Considérant que le projet s'inscrit dans un objectif de réduction de l'empreinte carbone du secteur routier en favorisant le covoiturage et les transports collectifs, vecteurs de sobriété énergétique ;

### **Article 1<sup>er</sup>**

À compter de la date de publication du présent arrêté, une voie de covoiturage, nommée VR2+, est créée sur la voie de gauche du Boulevard Périphérique intérieur et du Boulevard Périphérique extérieur de Paris.

Lorsque cette voie est activée, les règles de circulation sont modifiées conformément aux dispositions définies au présent arrêté.

En dehors de ces périodes d'activation, la voie de gauche retrouve l'ensemble des fonctionnalités d'une voie sur une route à grande circulation.

### **Article 2**

La VR2+ est activée [tous les jours de la semaine / du lundi au vendredi] de XX heures YY à XX heures YY le matin et de XX heures YY à XX heures YY l'après-midi. Lorsqu'elle est activée, la VR2+ est réservée aux véhicules définis à l'article 4.

En dehors de ces plages horaires, la VR2+ peut également être activée par les agents en charge de l'exploitation du Boulevard Périphérique, y compris entre deux ou plusieurs sections uniquement, afin de prendre en compte les conditions de trafic et les temps de parcours en section courante.

Pendant les périodes d'activation, les agents en charge de l'exploitation du Boulevard Périphérique peuvent désactiver la VR2+, y compris partiellement, en raison de la survenance d'un incident ou de tout événement nécessitant une gestion particulière de la circulation sur la section ou les sections concernées.

### **Article 3**

Sont considérés comme circulant en covoiturage, au titre du présent arrêté, les véhicules transportant un minimum de 2 personnes, conducteur compris.

### **Article 4**

Les catégories de véhicules autorisés à circuler sur la VR2+ activée sont :

- XXX
- XXX

## **Article 5**

La vitesse maximale autorisée sur cette voie ainsi que sur l'ensemble des voies du Boulevard Périphérique est de XX km/h, lorsque la voie est activée / en permanence.

## **Article 6**

Pour l'information de l'ensemble des usagers, un dispositif de signalisation est mis en place grâce à :

- Une signalisation d'information, par panneaux fixes.
- Une séquence de signalisation verticale dynamique lumineuse spécifique à l'activation de la VR2+ par un losange blanc.

Ce dispositif de signalisation est défini à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 24 août 2020 relatif à l'expérimentation d'une signalisation relative aux voies de circulation réservées à certaines catégories de véhicules sur certains axes.

## **Article 7**

Tout conducteur de véhicule autre que ceux appartenant aux catégories énumérées à l'article 4 circulant dans la VR2+ lorsqu'elle est activée est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe en application de l'article R. 412-7 du code de la route.

## **Article 8**

Les conditions d'exploitation et de fonctionnement de la VR2+ font l'objet d'une évaluation annuelle, pendant les XX premières années.

Le rapport annuel d'évaluation est transmis à un comité désigné par la Maire et qui pourra, le cas échéant, proposer une évolution des modalités de fonctionnement et d'exploitation de la VR2+.